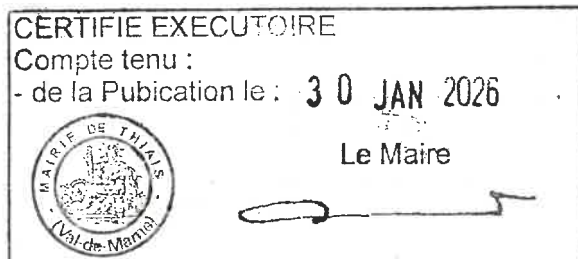




2026/027



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
avenue Raymond Poincaré

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu les travaux de taille en rideau des arbres d'alignement de l'avenue Raymond Poincaré concomitant avec la Ville de Choisy-le-Roi, par la société SMDA, entre le 11 et le 17 février 2026,
- Considérant que la date retenue pour l'élagage est le mercredi 11 février 2026,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 11 février 2026 et jusqu'au 17 février 2026, l'avenue Raymond Poincaré sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules de secours, afin de permettre la taille en rideau des arbres d'alignement côté Thiais et Choisy-le-Roi. Les entrées et sorties des riverains seront guidées par homme trafic.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 3** : La société chargée des travaux mettra en place la déviation par la rue Victor Hugo et l'avenue du Président Franklin Roosevelt.

**ARTICLE 4** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance à l'aide d'homme trafic.

**ARTICLE 5** : Durant la période des travaux, les différentes collectes de déchets se feront avant 8 heures

**ARTICLE 6** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 :** Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Ville de Choisy Le Roi
- Société SMDA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 30 JAN 2026

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*